

" 1. Quelle juridiction exclusive dans la mer aujourd'hui connue sous le nom de Mer de Behring et quels droits exclusifs sur les pêcheries de phoques dans cette mer la Russie a-t-elle affirmés et exercés avant et jusqu'à l'époque de la cession de l'Alaska aux États-Unis.

" 2. Jusqu'à quel point la revendication de ces droits de juridiction en ce qui concerne les pêcheries de phoques a-t-elle été reconnue et concédée par la Grande-Bretagne ?

" 3. L'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de Mer de Behring était-il compris dans l'expression 'Océan Pacifique,' telle qu'elle a été employée dans le texte du Traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, et quels droits, si droits il y avait, la Russie a-t-elle possédés et exclusivement exercés dans la Mer de Behring, après ledit Traité ?

" 4. Tous les droits de la Russie, en ce qui concerne la juridiction et en ce qui concerne les pêcheries de phoques, dans la partie de la Mer de Behring qui s'étend à l'est de la limite maritime déterminée par le Traité du 30 Mars, 1867, entre les États-Unis et la Russie, ne sont-ils pas intégralement passés aux États-Unis en vertu de ce même Traité ?

" 5. Les États-Unis ont-ils quelque droit, et, en cas d'affirmative, quel droit ont-ils, soit à la protection, soit à la propriété des phoques à fourrure qui fréquentent les îles appartenant aux États-Unis dans la Mer de Behring, quand ces phoques se trouvent en dehors de la limite ordinaire de 3 milles ? "

Et attendu que, par l'Article VII dudit Traité, il a été pareillement convenu ce qui suit :—

" Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui concerne la juridiction exclusive des États-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de Règlements en vue de la protection et de la préservation convenables des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la Mer de Behring, les Arbitres auront à déterminer quels Règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des Gouvernements respectifs, et sur quelles eaux ces Règlements devraient s'appliquer. . . .

" Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à unir leurs efforts pour obtenir l'adhésion d'autres Puissances à ces Règlements ; "

Et attendu que, par l'Article VIII dudit Traité, après avoir exposé que les Hautes Parties Contractantes n'avaient pu s'entendre sur une formule qui comprit la question des responsabilités à la charge d'une d'elles, à raison des préjudices allégués avoir été causés à l'autre, ou à ses citoyens de l'autre, à l'occasion des réclamations présentées et soutenues par ladite partie, et qu'elles " désiraient que cette question secondaire ne suspendît ou ne retardât pas plus longtemps la production et la décision des questions principales, " les Hautes Parties Contractantes sont convenues que " chacune d'elles pourrait soumettre aux Arbitres toute question de fait impliquée dans lesdites réclamations et demander une décision à cet égard, après quoi la question de la responsabilité de chacun des deux Gouvernements à raison des faits établis serait matière à négociations ultérieures ; "

Et attendu que le Président des États-Unis d'Amérique a désigné l'Honorable John M. Harlan, Juge de la Cour Suprême des États-Unis, et l'Honorable John T. Morgan, Sénateur des États-Unis, pour être deux desdits Arbitres ; que Sa Majesté Britannique a désigné le Très Honorable Lord Hannen et l'Honorable Sir John Thompson, Ministre de la Justice et Attorney-Général pour le Canada, pour être deux desdits Arbitres ; que son Excellence le Président de la République Française a désigné le Baron Alphonse de Courcel, Sénateur, Ambassadeur de France, pour être un desdits Arbitres ; que Sa Majesté le Roi d'Italie a désigné le Marquis Emilio Visconti Venosta, ancien Ministre des Affaires Étrangères et Sénateur du Royaume d'Italie, pour être un desdits Arbitres ; et que Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a désigné M. Gregers Gram, Ministre d'État, pour être un desdits Arbitres ;

Et attendu que nous susnommés, Arbitres désignés et investis de la manière qui vient d'être relatée, ayant accepté de prendre la charge de cet Arbitrage, et nous étant d'abord réunis à Paris, avons procédé avec impartialité et soin à l'examen et à la décision de toutes les questions qui ont été soumises à nous, Arbitres susnommés, en vertu dudit Traité, ou à nous présentées, au nom des Gouvernements des États-Unis et de Sa Majesté Britannique respectivement, de la manière prévue par ledit Traité ;

Nous Arbitres susnommés, ayant examiné avec impartialité et soin lesdites questions, décidons et prononçons de même, sur lesdites questions, par notre présente sentence, de la manière qui suit, à savoir :—

En ce qui concerne les cinq points mentionnés dans l'Article VI et sur chacun